

# CONVENTION D'APPORTEUR D'AFFAIRES

Entre les soussignés :

HP2 LABORATOIRE - Division Moteurs – Carburants – Huiles homologuées FMK – FIA

11, rue Albert 1er 08350 DONCHERY Tel 03 24 22 79 70 Fax 03 24 22 79 71 – Siret 435 395 447 00020

Ci-après désigné « HP2 CERAM MOTEURS »,  
d'une part,

Et

Ci-après désigné « l'Apporteur »,  
d'autre part,

## **Il a été exposé et convenu ce qui suit :**

HP2 CERAM MOTEURS exerce une activité de vente de produits moteurs auprès d'une clientèle Professionnelle et particulière..

L'Apporteur, qui est étranger à HP2 CERAM MOTEURS et n'est lié à celle-ci par aucun contrat de travail, ni par un lien quelconque de subordination, pourra être amené, par son action personnelle et ses interventions, à apporter à HP2 CERAM MOTEURS, un certain nombre de clients via son site Internet personnalisé.

L'apporteur n'est pas un commercial professionnel. Il n'a aucun mandat. Il est tenu de déclarer ses revenus occasionnels au moment de sa déclaration d'impôt. Dans le cas d'apport de clientèle récurrente, l'apporteur est tenu de nous fournir son numéro de Siret de travailleur indépendant.

Les parties sont convenues, aux termes des présentes, de définir l'étendue de la présente convention et de fixer les conditions de rémunération au titre des clients apportés par l'apporteur à HP2 CERAM MOTEURS.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Site Internet - Secteur**

HP2 CERAM MOTEURS fournit gratuitement un site Internet de vente, avec un nom de domaine unique réservé à l'apporteur. Les conditions de la présente convention s'appliquent à tous les clients qui seront apportés par l'Apporteur, en raison de son action personnelle, **sur un secteur de tous pays.**

## **Article 2 : Commissions.**

2-1. Montant :

En raison des apports visés à l'article 1 des présentes, HP2 CERAM MOTEURS versera à l'Apporteur une commission d'apport s'élevant à **20% (vingt) du montant HT facturé. Sur toutes les ventes réalisées via son site Internet**

Il est ici précisé que l'Apporteur reconnaît par les présentes n'avoir aucun droit de propriété sur la clientèle apportée à HP2 CERAM MOTEURS.

En tant que de besoin, il est ici précisé qu'il est de convention expresse entre les parties que HP2 CERAM MOTEURS disposera d'une entière liberté pour fixer les montants des produits et des commandes, et pour accorder toute ristourne ou rabais qu'elle estimera opportun, sans que l'Apporteur ne puisse, d'une manière quelconque, contester ses décisions.

En outre, l'Apporteur renonce expressément et irrévocablement à tous recours à l'encontre de HP2 CERAM MOTEURS, si cette dernière devait ne pas percevoir les sommes facturées aux clients notamment en raison d'un différend contractuel.

# CONVENTION D'APPORTEUR D'AFFAIRES

## 3.2. Versement :

La commission visée à l'article 3.1. ci-avant sera versée une fois par mois à l'Apporteur après encaissement par HP2 CERAM MOTEURS des sommes dues par les clients.

HP2 CERAM MOTEURS s'engage, en conséquence, à transmettre à l'Apporteur, le double de chaque vente en provenance du site Internet de l'apporteur .

## **Article 4 : Authenticité de l'Apport.**

L'apport d'un client et le droit à la commission sur une opération déterminée doivent avoir été acceptés par l'entreprise préalablement à l'apport. Cette disposition devant permettre de prouver, en cas de différend, s'il y a bien eu apport de l'Apporteur.

Il est précisé à cet égard que HP2 CERAM MOTEURS dispose d'une entière liberté pour accepter ou refuser les clients apportés par l'Apporteur, que ce soit en raison d'un conflit d'intérêt, d'insolvabilité du client, ou pour toute autre raison.

## **Article 5 : Charges et Frais.**

Les frais engagés personnellement par l'Apporteur ne seront pas pris en charge par HP2 CERAM MOTEURS.

## **Article 6 : Durée – Résiliation – Arrêté des comptes :**

### 6.1. – Durée :

Le présent contrat prendra effet à la date d'inscription de l'apporteur.

La durée du contrat est indéterminée.

### 6.2. – Résiliation :

Le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties en cas de violation de l'un des engagements qu'il contient. Également dans le cas où l'apporteur n'apportera un chiffre d'affaires inférieur à 2000 € HT mensuel, constaté au 3ème mois réalisé sur son site Internet.

## **Article 7 : Dispositions particulières.**

En tant que de besoin, l'Apporteur déclare que son activité professionnelle habituelle ne lui interdit pas d'être apporteur d'affaires et qu'il n'exerce pas d'activité concurrente.

## **Article 8 : Contestations.**

Pour toute contestation résultant de l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, il est fait expressément attribution de compétence aux juridictions du lieu du siège social de la société, à l'exclusion de tout autre.

Le fait d'adhérer chez HP2 CERAM MOTEURS, l'apporteur d'affaires accepte les termes de cette convention de partenariat.